

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

St-quentin, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKRETTING

24 lieu-dit Le Pont de Pierre
02140 Fontaine-Lès-Vervins

Références : SKRE24_RPref_430
Code AIOT : 0005100317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement SKRETTING implanté 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 Fontaine-lès-Vervins. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKRETTING
- 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 Fontaine-lès-Vervins
- Code AIOT : 0005100317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cas particulier des installations générant des odeurs	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	COV	AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Eau	AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Bruit	AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 3	Levée de mise en demeure
5	Odeurs	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 9.1.5 3)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de Mise en Demeure n°IC/2023/141 du 29 juin 2023.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger cet arrêté préfectoral de Mise en Demeure.

Concernant le thème odeur, l'exploitant s'est engagé à transmettre un échéancier de travaux sur l'augmentation des cheminées d'évacuations des fumées issues de ses sècheurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des émissions de composés organiques volatils
Prescription contrôlée : La société SKRETTING exploitant une installation spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Vervins à l'adresse suivante 24 lieu-dit Le Pont de Pierre - 02140 Fontaine-lès-Vervins, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2019 en déposant une étude de caractérisation

des émissions de composés organiques volatils, dans les rejets des sécheurs des lignes WENGER et SFF, en concentrations et flux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La société SKRETTING a transmis par courriel son étude de caractérisation des émissions de composés organiques volatils le 19/09/2023.

Pour la ligne Sécheur WENGER (valeur moyenne) :

	COVT	CH4	COVNM
Concentration (mg / Nm ³)	5,2	1,3	4,1
Flux (g/h)	81	20,1	63,1

Pour la ligne Sécheur SFF (valeur moyenne) :

	COVT	CH4	COVNM
Concentration (mg / Nm ³)	24,7	20,5	6,8
Flux (g/h)	230	191	63,8

L'IIC propose l'abrogation de l'article 1 de la Mise en Demeure n°IC/2023/141 du 29/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Échéancier step

Prescription contrôlée :

La société SKRETTING exploitant une installation spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Vervins à l'adresse suivante 24 lieu-dit Le Pont de Pierre - 02140 Fontaine-les-Vervins, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2019 en déposant un échéancier pour la réalisation d'une station de traitement de ses effluents liquides, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle inopiné réalisé du 25 au 26 mars 2024 indique une forte diminution des polluants avec des simples dépassements pour la DCO et le Phosphore.

Le contrôle inopiné réalisé du 8 au 9 juillet 2024 indique le respect des VLE.

L'exploitant explique le respect des VLE par une modification du mode de nettoyage (nettoyage à sec).

L'exploitant informe l'Inspection qu'il va quand même réaliser l'installation d'un système de prétraitement. L'IIC propose l'abrogation de l'article 2 de la Mise en Demeure n°IC/2023/141 du 29/06/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son Porter à Connaissance à l'adresse numérique suivante : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Étude bruit
Prescription contrôlée : La société SKRETTING exploitant une installation spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Vervins à l'adresse suivante 24 lieu-dit Le Pont de Pierre - 02140 Fontaine-les-Vervins, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2019 en déposant une étude de bruit dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude de bruit du 31 août au 04 septembre 2023. Cette étude a été transmise le 14 septembre 2023. L'IIC propose l'abrogation de l'article 3 de la Mise en Demeure n°IC/2023/141 du 29/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Cas particulier des installations générant des odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste exhaustive des sources d'odeurs, canalisées et diffuses, qu'elles soient continues ou discontinues. A chaque source d'odeur, l'exploitant mentionne le type d'odeur (canalisée, diffuse...), la hauteur de rejet, le débit d'odeur associé ainsi que les références de l'analyse ayant permis de la caractériser. Cette liste est régulièrement mise à jour. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé

en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (20 °C) et de pression (101,2 kilopascals) en conditions humides.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Par ailleurs, le débit d'odeur total rejeté par l'établissement (en tenant compte de toutes les sources odorantes, canalisées ou diffuses, continues ou ponctuelles) demeure compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des dispositifs de traitement des odeurs, lorsqu'ils existent.

L'exploitant fait réaliser une étude de dispersion par un organisme compétent afin de démontrer le respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant précité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant.

Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'étude comprend des propositions d'actions correctives assorties d'un échéancier de réalisation, visant à atteindre l'objectif de qualité de l'air précité, en cas de non-respect de celui-ci.

Cette étude est remise au préfet, au plus tard, le 31 mars 2020. Le cahier des charges ainsi que la liste des sources d'odeurs sont transmis préalablement au lancement de l'étude.

Constats :

L'exploitant a réalisé :

- une étude de dispersion par modélisation des émissions olfactives du site en date du 24/07/2020,
- un test sur des scénario d'émission (VNT8 et Wenger),
- un test sur des hauteurs de la source du sécheur Wenger.

L'exploitant informe l'Inspection que, d'après l'étude de 2020, la hauteur de la cheminée du sécheur Wenger doit être surélevée à 32 mètres (actuellement 22 mètres) et la cheminée du sécheur VNT8 doit être surélevée à 21 mètres (actuellement 12 mètres).

L'exploitant n'est pas convaincu que la modélisation soit encore d'actualité suite aux modifications du site et notamment sur la production. L'exploitant nous informe qu'il ne travaille plus avec la Russie, ce qui implique une baisse de production. L'exploitant propose à l'Inspection de faire valider cette modélisation par le cabinet (Numtech) ayant réalisé l'étude avant le 1er novembre 2024 au plus tard. L'Inspection prend note de cette proposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de transmettre les conclusions mises à jour pour le 31 octobre 2024, - de transmettre la nouvelle étude (si besoin) pour le 31 décembre 2024, - de transmettre l'échéancier des travaux pour le 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 9.1.5 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 3642
Prescription contrôlée : Toute plainte pour nuisances olfactives est consignée dans un registre. Elle déclenche de façon systématique des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre, figurent dans ce registre. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a reçu aucune plainte pour nuisances olfactives. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de registre pour consigner les plaintes pour nuisances olfactives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un registre, afin de consigner les futures plaintes éventuelles.
Type de suites proposées : Sans suite